

Arrêt

n° 197 383 du 29 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LUZEYEMO, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), de religion catholique et d'origine ethnique tomba et mbuza. Vous êtes née le X à Liège.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née en Belgique car votre père y étudiait à l'époque la philologie romane. Quelques mois après votre naissance, la famille retourne vivre au Congo.

Depuis le mois d'avril 2015, vous êtes membre du parti Bundu Dia Mayala (BDM), parti pour lequel vous occupez la fonction de secrétaire. Au mois de septembre 2016, vous avez été évacuée par la force avec d'autres membres de BDM au siège du parti par des policiers. Le 22 octobre 2016, vous avez été agressée par des kulunas devant la maison que vous louiez. Vous retournez alors vivre dans la maison familiale. Le 18 décembre 2016, vous êtes agressée et violée au domicile familial par trois hommes qui vous reprochent votre appartenance à BDM. Ces hommes seront finalement mis en fuite par des voisins alertés par vos cris.

[N], une de vos connaissances qui travaille pour l'Agence nationale de renseignements (ANR) et qui a été chargé d'infiltrer le parti BDM, vous prévient le 30 décembre 2016 que vous devez quitter le pays car vous apparaissiez sur des photos en compagnie de Ne Muanda Nsemi, le président de BDM, et que les forces de l'ordre sont à votre recherche.

Vous quittez le Congo par avion munie de votre propre passeport en date du 12 mars 2017. Grâce à [J], un ami qui travaille à l'aéroport, vous parvenez à soudoyer ses collègues de l'immigration qui vous font éviter les contrôles d'identité. Vous arrivez le lendemain en Belgique et, le 30 mars 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Vous avez une fille de nationalité belge, [M.B.M] née le 26 juin 1998 à Inongo, qui habite avec son père en Belgique depuis 2010.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre visa Schengen valide du 10 mars 2017 au 10 mai 2017, votre carte de membre de Bundu Dia Kongo (BDK) ainsi que votre acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée par les forces de l'ordre congolaise en raison de votre affiliation et de votre travail de secrétaire pour le parti BDM. Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue par vos autorités et vous n'invoquez pas de problèmes dans un autre pays que le Congo (audition du 10 mai 2017, pp. 13-15).

Toutefois, le Commissariat général relève que vos propos entrent en opposition avec des informations objectives trouvées sur internet. Ce constat décrédibilise la réalité des faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Pour commencer, au vu de votre carte de membre et de vos déclarations, le Commissariat général ne remet pas en cause votre affiliation au parti BDM. Cependant, les raisons mêmes qui auraient poussé les autorités congolaises à vous persécuter restent sibyllines pour le Commissariat général, et ce pour les raisons suivantes : l'année 2016 est une année de rapprochement et d'apaisement entre Ne Muanda Nsemi et le président Kabila, vous n'avez pas connaissance d'autres membres de BDM qui auraient eu des problèmes à la même époque que vous et votre profil de secrétaire au sein du parti ne vous offre pas la visibilité qui aurait pu faire de vous une cible pour les autorités congolaises si celles-ci avaient effectivement souhaité s'en prendre à des membres de ce parti.

Tout d'abord, il convient donc de remarquer que le parti BDM et son leader, Ne Muanda Nsemi, ont été particulièrement discrets au cours de l'année 2016 au niveau politique. Ses prises de paroles étaient favorables à une période de transition pendant laquelle le président Kabila conserverait le pouvoir. Depuis le mois d'août 2015, Ne Muanda Nsemi s'est prononcé en faveur d'un report de trois ans des élections présidentielles dans le but de permettre un recensement complet de la population congolaise. Certains de ses opposants déclarent qu'il a été soudoyé par le président Kabila pour tenir de tels propos. Pour ces raisons, Ne Muanda Nsemi a été caillassé par ses propres partisans à Moanda, dans sa province du Bas-Congo, lors d'un meeting en août 2015. Quelques semaines plus tard, le 7 septembre 2015, il annonce sa décision de se retirer de la vie politique et du dialogue lié aux élections

présidentielles (*farde informations pays, n°1*). Le Commissariat général s'est ensuite penché sur l'ensemble des publications concernant le parti BDM et son leader Ne Muanda Nsemi au cours de l'année 2016. Pour ce faire, toutes les publications relatives à ces deux « mots-clés » répertoriées sur le moteur de recherche Google pendant l'année 2016 ont été analysées et il ne ressort d'aucun de ces articles qu'un climat tendu existait entre BDM et les autorités congolaises (*farde informations pays, n°2*). Au contraire, le comportement de Ne Muanda Nsemi et de son parti se caractérise par une plus grande souplesse qu'auparavant et par des discours plus modérés. Symbole de ce climat apaisé, neuf membres de BDK sont libérés de prison début janvier 2016 après huit années de détention. Ne Muanda Nsemi lance également des appels à la réconciliation, tant au président Kabila qu'à des membres reconnus de l'opposition. Ne Muanda Nsemi se porte même candidat au poste de viceprésident ou de premier ministre le 17 septembre 2016. Le 28 septembre 2016, Ne Muanda Nsemi réitère sa volonté d'établir une période de transition pour organiser sereinement les élections et de poursuivre le dialogue national. Par ailleurs, le Commissariat général n'a pu trouver aucun article ou déclaration de Ne Muanda Nsemi hostile au pouvoir au cours de l'année 2016, année étonnamment calme pour le parti (au regard de l'actualité politique au Congo en 2016) au vu du faible nombre d'articles de presse qui leurs sont consacrés sur une période d'un an. De même, les informations collectées par le Commissariat général pour analyser la situation des membres de l'opposition au Congo pendant l'année 2016 ne recense aucun problème particulier que des membres de votre parti politique aurait connu au cours de cette année (*farde informations pays, n°5* : « COI Focus : RDC : Situation des membres de l'opposition en RDC entre le 1er janvier 2016 et le 10 février 2017 », 13/02/2017).

Après analyse de ces différentes informations, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de comprendre pour quelle raison le parti au pouvoir aurait souhaité s'en prendre à vous au cours de l'année 2016 en raison de votre affiliation au parti BDM.

D'ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si vous connaissiez d'autres membres de BDM qui auraient connu des problèmes avec les autorités congolaises en raison de leur affiliation politique, vous mentionnez uniquement le fait que votre leader ainsi que les militants qui étaient présents à son domicile ont été arrêtés en mars 2017 (audition du 10 mai 2017, p. 21). Relevons cependant que ces arrestations sont liées à plusieurs événements spécifiques postérieurs aux faits que vous invoquez : les affrontements sanglants qui se sont produits à Songololo, Kimpese et Luozi dans le Bas-Congo au cours du mois de janvier 2017 à l'instigation des adeptes de BDK, des appels à la xénophobie de Ne Muanda Nsemi envers les personnes non-originaires de la province du Bas-Congo, des appels qu'il lance à l'insurrection et à l'indépendance du Bas-Congo, des insultes qu'il profère au président Kabila et la demande de 13 millions de dollars de dommages et intérêts qu'il réclame au président Kabila pour les victimes des massacres des militants de BDK en 2008 (tous ces événements se déroulent dans les premiers mois de l'année 2017, *farde informations pays, n°3*). Ces différents événements ont effectivement conduit à l'arrestation du leader de BDM et de ses adeptes qui étaient présents à son domicile lorsqu'ils étaient assiégés par la police le 3 mars 2017. Mais, mis à part ces arrestations liées à un contexte très spécifique et postérieur aux faits invoqués, vous ne citez pas d'autres problèmes que des membres de BDM auraient pu connaître à l'époque où vous invoquez avoir vous-même vécu des persécutions de la part du gouvernement congolais. Ce constat renforce l'incompréhension du Commissariat général concernant les raisons qui auraient poussé les autorités congolaises à s'en prendre à vous pour motif politique à une période d'apaisement entre votre parti et celui au pouvoir.

Ceci d'autant plus que, si les autorités congolaises souhaitaient effectivement s'en prendre à des militants de BDM, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de penser que vous avez effectivement eu un rôle en vue au sein de cette association qui aurait pu vous offrir une visibilité envers les autorités congolaises au point de devenir une cible à leurs yeux.

Le Commissariat général constate que votre rôle de secrétaire, qui consistait essentiellement à saisir des documents par écrit et à gérer la correspondance internet et externe dans les bureaux au siège du parti, ne fait pas de vous un membre connu des autorités (audition du 10 mai 2017, p. 18). Selon votre ami [N], c'est votre présence sur des photos ou des films dans l'entourage de votre leader qui aurait mené aux problèmes que vous avez connus (audition du 10 mai 2017, pp. 18 et 20-21). Cependant, vous n'apportez aucune preuve de l'existence de ces documents audiovisuels alors qu'il vous a été demandé de les présenter (audition du 10 mai 2017, p. 20-21). Vous dites ne pas pouvoir les présenter car le siège de BDM a été brûlé entretemps. Cependant, si les autorités congolaises avaient connaissance de ces documents, cela démontre que ces photos ou ces films étaient disponibles ailleurs que dans les archives de BDM. Le Commissariat général constate donc que vous n'apportez aucune

preuve matérielle laissant à penser que les autorités congolaises pourraient avoir connaissance de votre rôle de secrétaire auprès de BDM.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général reste dans l'incapacité de comprendre pour quelle raison les autorités congolaises auraient tenté de s'en prendre à vous, à travers les deux agressions de Kulunas, en raison de votre affiliation à BDM.

De plus, une accumulation de contradictions et d'invraisemblances empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Pour commencer le Commissariat général estime que votre comportement à la suite des évènements que vous dites avoir connus ne cadre pas avec la crainte que vous dites ressentir envers vos autorités.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à quitter le Congo à la suite des faits de persécutions que vous dites avoir subis alors que votre ami [N] vous a prévenu des risques que vous courriez dans le pays depuis le 30 décembre 2016 (ibid, p. 12). Pourtant, malgré cet avertissement, vous ne quittez le Congo qu'en date du 12 mars 2017, soit presque trois mois après le viol que vous dites avoir subi et deux mois et demi après l'avertissement de votre connaissance à l'ANR. Notons par ailleurs que vous continuez à vivre dans la parcelle familiale, à l'endroit même où vous dites avoir été violée (ibid, p. 11 et 21). Le Commissariat général estime que si vous aviez effectivement une crainte d'être arrêtée par les autorités congolaises pour votre activisme politique, vous ne seriez pas restée vivre pendant deux mois et demi à l'endroit même où vous auriez été agressée pour ces motifs-là et vous n'auriez pas patienté pendant une aussi longue période avant de fuir le pays que vous dites craindre. Soulignons aussi que vous n'avez pas connu de problèmes pendant cette période alors que vous résidiez toujours dans la parcelle familiale où vous dites avoir été violée. Vous expliquez que vous ne sortez plus de chez vous suite à l'agression que vous avez subie. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas. Vous vous êtes par exemple rendue à l'ambassade belge en date du 13 février 2017 (ibid, p. 12). Dès lors, ce constat tend à confirmer que vous ne connaissiez pas de problèmes avec les autorités congolaises avant votre départ. De plus, votre comportement attentiste ne correspond pas à celui que l'on serait en droit d'attendre d'une personne nourrissant de telles craintes envers les forces de l'ordre de son pays.

Le Commissariat général juge qu'il est aussi invraisemblable que vous ayez pu voyager vers la Belgique, dans les circonstances que vous avez avancées, si vous étiez effectivement recherchée par vos autorités. Tout d'abord, le simple fait que vous ayez introduit une demande de visa auprès de la Belgique indique que, bien que vous affirmez être recherchée par vos autorités nationales à cette date, vous aviez le projet de quitter votre pays en traversant les frontières sous votre propre identité en passant les contrôles à l'aéroport. Vous vous rendez personnellement à l'ambassade de Belgique le 13 février 2017 pour y introduire votre demande alors que vous dites savoir être recherchée depuis la fin du mois de décembre 2016 (audition du 10 mai 2017, p. 12). Le Commissariat estime que si vous étiez effectivement recherchée par vos autorités, vous n'auriez pas envisagé de sortir du pays en traversant les frontières sous votre propre identité. Cette prise de risque est considérée comme étant inconciliable avec les craintes que vous dites avoir envers vos autorités nationales.

Vous justifiez le fait d'avoir pris un tel risque car [N] avait effectué toutes les démarches pour organiser votre voyage et que vous connaissiez un certain [J] qui travaillait à l'aéroport au service de l'immigration (audition du 10 mai 2017, pp. 11-12 et 24-25).

Cependant, vous vous êtes contredite devant les différentes instances d'asile belges en ce qui concerne les modalités d'organisation de votre voyage et les passages de contrôles à l'aéroport. Or, étant donné que vous dites avoir été persécutée par vos autorités nationales pour raison politique mais que vous avez malgré tout décidé de quitter le pays de manière ostentatoire munie de vos propres documents d'identité, il s'agit là d'un élément central dans l'analyse de votre demande d'asile.

Ainsi, à l'Office des étrangers, invitée à décrire votre voyage, vous déclarez « C'est [N], un agent de l'ANR, qui m'a aidée dans les démarches ». Il vous est demandé combien vous avez dû payer pour votre voyage, vous répondez : « Je n'ai rien payé. Cet agent était amoureux de moi » (voir questionnaire CGRA, question 30). Vous ne mentionnez aucunement l'aide pourtant providentielle qu'un certain [J] vous aurait apporté. Et, en audition, vous donnez une version sensiblement différente de celle présentée à l'Office des étrangers. Vous déclarez tout d'abord qu'un de vos amis, [J], a persuadé ses collègues de l'immigration à l'aéroport de vous faire passer les contrôles contre une rémunération de 100 dollars. Vous ajoutez que votre ami [N] vous a aidé pour obtenir un visa contre la somme de 500

dollars. Vous dites : « Je lui ai donné de l'argent pour les démarches » et « C'est pour cela que pour le récompenser, je lui ai donné de l'argent pour qu'il puisse m'aider » (audition du 10 mai 2017, pp. 23 et 25). Et, enfin, vous dites qu'en-dehors des billets d'avion, vous avez dû débourser la somme totale de 1.200 dollars pour effectuer les démarches en vue de votre voyage (audition du 10 mai 2017, pp. 11-12).

Notons que vous ne faites nulle part mention en audition du fait que ledit [N] vous aurait aidé à vous enfuir car il entretiendrait des sentiments amoureux à votre égard et que vous ne parlez pas plus de l'aide apportée par [J] lorsque vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers. Or, c'est cet homme et non [N] qui vous aurait permis de passer les contrôles de l'immigration à l'aéroport.

Partant, et étant donné le rôle capital de ce [J] pour vous faire passer les contrôles de l'immigration, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible que vous n'ayez aucunement mentionné cet homme lors de l'introduction de votre demande d'asile. Il considère également que vous n'avez pas pu expliquer de façon constante les modalités qui vous ont permis de fuir votre pays sous votre véritable identité en passant aux différents contrôles à l'aéroport. Or, cet élément étant fondamental dans l'analyse de votre demande d'asile, votre incapacité à présenter les circonstances de votre fuite du pays de manière constante entame encore davantage la crédibilité à apporter à vos déclarations.

Ensuite, vous dites être convaincue d'être recherchée par les autorités congolaises à l'heure actuelle car tous les proches du mouvement de Muanda Nsemi le sont également. Néanmoins, invitée à fournir les informations que votre famille aurait pu vous donner sur ces recherches, vous dites ne pas en avoir car les communications avec votre famille ne sont pas faciles (*ibid*, p. 25). Pourtant, vous dites être restée en contact avec vos petits frères et soeurs à la maison depuis votre arrivée en Belgique, notamment pour prendre des nouvelles de vos enfants (*ibid*, p. 7). Le Commissariat général estime donc que, si vous aviez effectivement fui votre pays pour les raisons que vous invoquez, vous auriez tenté d'obtenir des informations concernant votre situation auprès de vos proches restés au pays.

En outre, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'un agent des services de renseignements congolais ne vous prévienne des recherches qui seraient menées contre vous et qui, dans le même temps, vous dévoile sa couverture d'agent secret infiltré dans un parti d'opposition dont vous faites vous-même partie (audition du 10 mai 2017, p. 25). Le Commissariat général ne peut considérer comme crédible le fait qu'un agent infiltré de l'ANR au sein d'un parti politique d'opposition ne dévoile sa véritable identité et détruisse sa couverture au sein de BDM auprès d'une de ses membres uniquement par amitié. Le Commissariat général estime que cet homme aurait pu tout aussi bien vous prévenir sans pour autant vous divulguer son rôle d'espion au sein de votre parti. Dès lors, outre les risques énormes que cet homme prend envers sa hiérarchie au sein de l'ANR en prévenant une de leur cible qu'elle est recherchée, [N] vous donne la possibilité de le démasquer auprès des responsables de votre parti politique en vous dévoilant son véritable rôle d'infiltré au sein de BDM. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable de penser qu'un agent des services secrets congolais prenne autant de risque simplement par amitié. Ceci d'autant plus que vos liens d'amitié avec cet homme sont loin d'être établis. En effet, vous vous êtes montrée incapable de fournir la moindre information personnelle concernant cette personne que vous dites pourtant connaître depuis votre entrée dans le parti BDM en avril 2015, si ce n'est qu'il était un agent de l'ANR infiltré dans le service de sécurité de BDM. Vous ignorez notamment son nom complet ainsi que son rôle précis au sein de l'ANR ou de BDM. Et, invitée à fournir spontanément des informations précises sur cet homme, vous expliquez uniquement l'avoir aidé à résoudre des problèmes matériels et qu'il souhaitait vous aider en retour pour cette raison (*ibid*, pp. 12 et 25). L'indigence de vos propos relatifs à [N] ne permet pas de considérer que vous entreteniez une relation d'amitié telle que, pour cette raison, cet homme prenne le risque de perdre sa couverture au sein de BDM et de subir de lourdes sanctions de la part de ses dirigeants de l'ANR.

Quant au viol que vous dites avoir subi le 18 décembre 2016 à votre domicile, le Commissariat général ne peut savoir avec certitude si cet évènement s'est effectivement produit ou pas. Vous ne déposez aucun document médical visant à attester de cette agression que vous dites avoir subie. Cependant, le Commissariat général estime également que, si vous avez été violée en ce jour de décembre, vous n'êtes pas parvenue à le convaincre du caractère « punitif » ou « politique » de ce viol. En ne faisant pas de déclarations crédibles au sujet des circonstances qui sont à l'origine de ce viol, vous ne permettez pas au Commissariat général d'avoir connaissance de la nature véritable de ces circonstances. En outre, vous n'apportez aucun élément permettant de penser qu'en cas de retour au Congo, vous risqueriez d'être abusée sexuellement. Partant, en cas de retour dans votre pays, vous

n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de l'argumentation développée ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général des différents faits de persécutions que vous dites avoir subis au cours de l'année 2016 en raison de votre affiliation au parti BDM.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde informations pays, n° 4 : COI Focus « République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. Votre acte de naissance prouve votre identité et votre date de naissance, éléments non remis en cause par la présente décision (farde documents, n° 3). Votre passeport et votre visa confirment également votre identité et prouvent que vous avez voyagé légalement vers la Belgique, fait non remis en cause par la présente décision (farde documents, n° 1-2). Votre carte de membre de BDK permet d'attester de votre affiliation et de votre fonction de secrétaire (farde documents, n°4). Le Commissariat général n'a pas remis ces éléments en cause, mais il estime pour autant qu'ils ne permettent pas de penser que vous avez effectivement connu les problèmes invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend, à l'appui de sa requête, un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « *de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs* » (requête, p. 2)

3.2. La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de reformer la décision attaquée et « *d'accorder à la partie requérante le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire* » ; à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée (...) et ordonner une nouvelle instruction de la demande d'asile par la partie adverse* » (requête, p. 6).

4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête :

- un article du 7 août 2017 intitulé « Echauffourées entre la police et les présumés membres du BDM : 2 policiers tués à l'UPN, selon les témoins » ;
- un article du 17 mai 2017 intitulé « Alexis Tshambwe : « Les miliciens de Ne Muanda Nsemi ont réussi à le faire évader » ;
- un article du 29 mai 2017 intitulé « Où est passé Ne Muanda Nsemi, vieux rebelle fugitif de la prison de Kinshasa ».

5. L'examen du recours

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son affiliation pour le parti Bundu Dia Mayala (ci-après BDM) au sein duquel elle occupait le poste de secrétaire.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Ainsi, si elle commence par faire valoir qu'elle ne remet pas en cause l'affiliation de la requérante au parti BDM, elle estime que les raisons mêmes qui auraient poussé les autorités congolaises à persécuter la requérante « *restent sibyllines* » ; à cet effet, elle relève qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que l'année 2016 est une année de rapprochement et d'apaisement entre Ne Muanda Nsemi et le président Kabila, qu'il ressort des propos de la requérante qu'elle n'a pas connaissance d'autres membres du BDM qui auraient eu des problèmes à la même époque qu'elle et que son profil de secrétaire au sein du parti ne lui offre pas la visibilité susceptible de faire d'elle une cible des autorités congolaises si celles-ci avaient effectivement souhaité s'en prendre à des membres de ce parti. En outre, elle relève que le comportement adopté par la requérante suite aux événements qu'elle déclare avoir vécus ne cadre pas avec les craintes qu'elle dit ressentir envers ses autorités ; à cet égard, elle relève le peu d'empressement dont a fait preuve la requérante pour quitter le pays, le fait qu'elle ait continué à vivre durant deux mois à l'endroit même où elle a été agressée, le fait qu'elle se soit personnellement rendue à l'Ambassade de Belgique le 13 février 2017 pour y introduire une demande de visa et le fait qu'elle ait quitté le pays de manière ostentatoire sous sa propre identité. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que la requérante s'est contredite quant aux modalités d'organisation de son voyage et quant aux circonstances dans lesquelles elle a pu passer les contrôles à l'aéroport. Elle constate également que la requérante ne dispose d'aucune information quant aux recherches dont elle prétend faire l'objet dans son pays et estime qu'il est invraisemblable qu'un agent infiltré de l'agence nationale de renseignement (ANR) ait pris le risque de dévoiler à la requérante sa couverture d'agent infiltré afin de la prévenir des recherches menées à son encontre. Quant au viol dont la requérante déclare avoir été victime le 18 décembre 2016, elle fait valoir son incertitude quant à savoir si cet événement s'est effectivement produit ou pas au vu de l'absence de tout document médical susceptible d'en attester. En tout état de cause, elle relève que la requérante reste en défaut d'établir le caractère « punitif » ou « politique » de cette agression. Enfin, elle considère que la situation sécuritaire prévalant

actuellement à Kinshasa ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cf. l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. En l'espèce, dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

5.7. En effet, le Conseil relève d'emblée que le contexte sécuritaire et politique notoirement connu, prévalant actuellement en République démocratique du Congo, doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale fondées sur un engagement politique avéré au sein d'un mouvement d'opposition.

5.8. Or, en l'espèce, alors que la partie défenderesse ne remet ni en cause l'affiliation de la requérante au parti BDM ni son travail de secrétaire au sein de ce parti, il ressort des informations annexées à la requête introductory d'instance que les relations entre le BDM et les autorités congolaises semblent s'être dégradées au cours de l'année 2017 et qu'elles sont actuellement très tendues, le point d'orgue de ces tensions ayant été atteint depuis l'arrestation et l'incarcération du leader du mouvement, Ne Muanda Nsemi, en mars 2017. Ces informations révèlent également que les autorités congolaises accusent Ne Muanda Nsemi de s'être évadé de la prison de Makala dans la nuit du 16 au 17 mai 2017 et de rester depuis lors introuvable.

5.9. Ainsi, le Conseil observe que ces informations sont postérieures aux informations que la partie défenderesse a déposées au dossier administratif afin d'illustrer le fait que l'année 2016 aurait été une année de rapprochement et d'apaisement entre Ne Muanda Nsemi et le président Kabila.

Le Conseil observe également que les seules informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse concernent la situation des membres de l'opposition en RDC d'une manière générale pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 10 février 2017 mais ne ciblent pas spécifiquement la situation actuelle des adeptes ou des membres du BDM, notamment depuis l'évasion, réelle ou imputée, de Ne Muanda Nsemi en date du 17 mai 2017.

5.10. Par conséquent, dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas les activités de secrétaire menées par la requérante en faveur du BDM et qu'il ressort des déclarations de la requérante, sans que cela ne soit *a priori* dénué de toute crédibilité, que cette fonction de secrétaire du BDM lui offrait une certaine visibilité auprès des autorités, le Conseil estime indispensable de disposer d'informations les plus complètes possibles portant sur la situation spécifique et actuelle des membres du BDM.

5.11. En outre, le Conseil souhaite être davantage éclairé sur la visibilité que le travail de secrétaire du BDM et de Ne Muanda Nsemi pouvait, le cas échéant, conférer à la requérante.

5.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.12. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ